

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ESPAGNE. Ordonnance royale concernant l'enregistrement de la traduction d'une œuvre autrichienne représentée avant l'accord austro-espagnol (du 29 septembre 1913), p. 25.

Législation britannique coloniale : GRENADÉ. *a)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1914 (du 26 juin 1912), p. 26. — *b)* Ordonnance N° 9 abrogeant la loi concernant le droit d'auteur sur les livres (du 1^{er} juillet 1912), p. 27. — *c)* Ordonnance N° 5 destinée à faciliter l'application de la loi anglaise de 1911 (du 21 mai 1914), p. 27. — GUERNESEY (île). *a)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication de la loi anglaise de 1911 (du 14 mai 1912), p. 27. — *b)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication de diverses ordonnances promulguées en vertu de la loi de 1911 (du 12 août 1913), p. 27. — *c)* Ordonnance ratifiant la loi relative aux droits de propriété musicale (du 7 mai 1907), p. 27. — *d)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication de l'ordonnance du 7 mai 1907 (du 25 mai 1907), p. 27. — *e)* Loi réglant l'application de certains actes du Parlement relatifs à la protection des œuvres musicales (du 25 mai 1907), p. 28. — *f)* Ordonnance concernant l'enregistrement et la publication des lois anglaises de 1902 et 1906 (du 25 mai 1907), p. 28. — GUYANE BRITANNIQUE. *a)* Ordonnance N° 12 abrogeant celle de 1851 relative à l'importation de réimpressions étrangères (du

1^{er} juin 1912), p. 28. — *b)* Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 13 juin 1912), p. 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : DE LA SITUATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION DURANT ET APRÈS LA GUERRE (*suite et fin*). II. Contrat d'édition, clause dite de guerre; effets de l'augmentation du prix des livres. — Éditions nationalisées. — Maintien du titre des publications en cas de suspension. — III. Production intellectuelle et vie publique: Crise des moyens de matérialisation (papier, métal). — Obstacles opposés à la diffusion des produits intellectuels (défenses d'importation et d'exportation, interruption du service d'échange); des organisations de travaux de bibliographie internationale. — Projets d'impôts et du domaine public payant officiel, p. 29.

Jurisprudence : ALLEMAGNE. Contrefaçon d'une carte à relief; illustration scientifique originale; auteur; droit d'auteur et droit d'inventeur, p. 33. — HONGRIE. Opéra italien, représenté avant le traité littéraire de 1891 conclu avec l'Italie; défaut de rétroactivité; rejet, p. 34.

Nouvelles diverses : AUTRICHE. Perspectives d'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale, p. 35. — ITALIE. Autour de la Convention de Berne, p. 35.

Bibliographie : Ouvrage nouveau (*Lauterburg*), p. 35.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ENREGISTREMENT DE LA TRADUCTION D'UNE
ŒUVRE AUTRICHIENNE REPRÉSENTÉE AVANT
LA MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD
AUSTRO-ESPAGNOL

(Du 29 septembre 1913.)

L'Office général d'enregistrement de la propriété intellectuelle ayant demandé s'il fallait enregistrer l'œuvre intitulée *Aires de Primavera*, traduite d'une opérette autrichienne et présentée au bureau provincial d'enregistrement de Madrid par M. Doroteo Berriatúa y Garroño pour être inscrite en

son nom, le Conseil d'Instruction publique a émis le préavis suivant:

Le 4 octobre 1912, M. Doroteo Berriatúa y Garroño a sollicité l'inscription au registre de la propriété intellectuelle d'une œuvre intitulée *Aires de Primavera*, traduction d'une opérette autrichienne, représentée pour la première fois le 15 avril 1912. La légitimité de cette inscription a soulevé des doutes. En effet, le 1^{er} avril 1912, fut publié et seize jours après commença à déployer ses effets le Décret royal promulgué par le Ministère d'État, sanctionnant la réciprocité en matière de propriété intellectuelle entre l'Espagne et l'Autriche, décret applicable aux œuvres protégées dans les deux pays à partir du jour de sa mise en vigueur⁽¹⁾. Dès lors on peut se demander si cette disposition serait de nature à constituer un obstacle insurmontable à la requête d'enregistrement formulée quelques mois après,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 62; Art. 3. « Les dispositions contenues dans le présent décret commenceront à régir à partir du 16 avril 1912. »

lorsque les œuvres littéraires ou artistiques des auteurs autrichiens jouissaient en Espagne de la protection légale dont ils ne bénéficiaient pas au moment de la première représentation de l'opérette *Aires de Primavera*.

Cette affaire a fait l'objet de rapports raisonnés et explicites de la part du dicastère mis en cause et de l'Assessorat juridique du Ministère de l'Instruction publique; le premier s'est abstenu d'émettre une opinion précise, tandis que le second s'inclinait vers la solution que la demande de M. Berriatúa devait être rejetée; enfin le parère du Conseil d'Instruction publique a été réclamé par l'autorité supérieure; le voici:

« Les questions soulevées au sujet de la demande d'enregistrement de l'opérette précitée sont au nombre de deux:

1° Quel droit découle, pour l'auteur de la traduction du livret, du fait de l'avoir représenté publiquement?

2° La première représentation ayant eu lieu

la veille de la mise à exécution du décret royal du 1^{er} avril 1912, est-il possible de l'enregistrer après la mise en vigueur de ce décret?

En ce qui concerne le premier point, il y a lieu de citer le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle, ainsi conçu :

«Lorsqu'une œuvre dramatique ou musicale aura été représentée en public, sans avoir été imprimée, il suffira, pour jouir des droits établis par la présente loi, de présenter un seul exemplaire manuscrit de la partie littéraire et un exemplaire manuscrit des mélodies avec accompagnement pour la partie musicale.»

Il suffit de lire attentivement un moment le texte de la loi pour comprendre qu'en dehors de la dispense, pour l'auteur, d'avoir à déposer, aux effets de l'enregistrement, trois exemplaires de l'œuvre représentée, mais non imprimée, ce texte implique le principe ou part de la supposition que la représentation publique d'une œuvre dramatique ou musicale équivaut à la publication ou à l'impression, doctrine formellement admise et maintenue par l'Ordonnance royale du 14 juillet 1888⁽¹⁾, conformément au parère des sections de *Fomento*, d'État et de Justice du Conseil d'État.

Même avant la publication d'une œuvre, la protection légale des droits d'auteur y relatifs est assurée, puisque la loi prévoit à l'article 8 que «la publication d'une œuvre n'est pas nécessaire pour que la loi protège la propriété intellectuelle»; la publication une fois effectuée sous une forme quelconque, ou pour le moins commencée, le droit de l'auteur, tout en pouvant dépendre encore d'autres conditions qui en garantissent définitivement la réalité, est déjà un élément que la loi reconnaît, règle et sauvegarde, ne serait-ce que pour baser sur cette publication la faculté de demander l'enregistrement de l'œuvre dans le délai légal d'un an prescrit par l'article 36 précité de la loi de 1879.

En conséquence, le Conseil ne doute pas que l'œuvre *Aires de Primavera* ayant été représentée pour la première fois le 15 avril 1912, M. Berriatúa n'ait acquis, à partir de ce moment, un droit de propriété intellectuelle à l'égard de la traduction représentée, étant donné que l'œuvre originale était une œuvre étrangère et qu'il n'existait alors aucun arrangement international, comme celui qui a commencé à déployer ses effets le lendemain, pour empêcher l'exercice du droit en question aux termes prévus par l'article 2 de la loi de 1879.⁽²⁾

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 83.

(2) Art. 2: «La propriété intellectuelle appartient: ... 2° aux traducteurs à l'égard de leur traduction, si l'œuvre originale est étrangère et si les traités internationaux ne s'y opposent pas...»

Sans doute, l'alinéa 1^{er} de l'article 36 précité exige que pour jouir des bénéfices de la loi, il est nécessaire de faire inscrire son droit au registre général de la propriété intellectuelle; mais cette disposition, loin d'être contraire à l'exposé ci-dessus et de s'inspirer du principe que l'existence du droit de l'auteur ou du traducteur prend sa naissance dans l'inscription au registre, se concilie parfaitement avec les observations qui précèdent. Abstraction faite de ce que l'inscription du droit reconnaît, par elle-même, l'existence préalable de ce droit, le 3^e alinéa du même article fait disparaître tout doute, en disposant ce qui suit :

«Le délai pour opérer l'inscription sera d'une année à partir du jour de la publication de l'œuvre; mais les bénéfices de la présente loi sont acquis au propriétaire depuis le jour où la publication a commencé, et il les perdra seulement s'il n'accomplit pas les formalités indiquées dans le cours de l'année accordée pour faire l'inscription.»

Il est donc parfaitement clair que, bien que l'inscription au registre soit nécessaire pour que l'auteur ou le traducteur obtienne la garantie complète et définitive des bénéfices de la loi, il en jouit, à la seule condition que cette inscription soit opérée dans le délai légal, à partir du jour où la publication commence, les effets de l'une étant reculés jusqu'à la date de l'autre.

La publication devient ainsi le commencement de l'existence du droit de propriété intellectuelle, le point de départ du délai légal d'inscription et la date vers laquelle les effets produits par l'enregistrement sont reportés.

En appliquant cette doctrine au cas de M. Berriatúa, il en résulte que comme le droit exercé par lui sous forme d'une demande d'enregistrement était né sous un régime légal où rien ne s'opposait à la reconnaissance de son existence; comme il l'a fait valoir dans le délai fixé par la loi, et comme ses effets doivent être reculés jusqu'au moment de la publication de l'œuvre, il n'existe pas de motif pour refuser l'inscription requise, à la condition qu'il soit établi d'une façon authentique que la première représentation de l'opérette intitulée *Aires de Primavera* a eu lieu le 15 avril 1912, c'est-à-dire avant la mise en vigueur obligatoire de l'arrangement conclu en matière de propriété intellectuelle entre l'Espagne et l'Empire d'Autriche.»

L'intéressé ayant démontré d'une manière digne de foi que la première représentation de la traduction de l'opérette précitée a eu lieu le 15 avril 1912,

S. M. LE ROI, que Dieu garde, conformément au préavis du Conseil d'Instruction publique, a daigné disposer l'inscription, au

registre général de la propriété intellectuelle, de la traduction de l'opérette autrichienne *Aires de Primavera*, présentée à cet effet par M. Doroteo Berriatúa y Garroño au registre provincial de Madrid, et que cette résolution soit insérée dans la *Gaceta de Madrid* pour être connue et appliquée d'une manière générale⁽¹⁾.

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I. pour sa gouverne. Dieu garde V. I. de longues années.

Madrid, le 29 septembre 1913.

RUIZ GIMENEZ.

A. M. le Sous-Secrétaire du
Ministère de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts.

Législation britannique coloniale

GRENADÉ

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 26 juin 1912.)

S. E. Sir JAMES HAYES SADLER, lieutenant-colonel, ex-Gouverneur et Commandant en chef des Iles du Vent,

Attendu qu'il est prévu par une loi du Parlement impérial adoptée dans la première et seconde année du règne de S. M. le Roi Georges V et intitulée «Loi destinée à modifier et à codifier la législation sur le droit d'auteur» que celle-ci, sauf les dispositions expressément restreintes au Royaume-Uni, s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté et que la loi entrera en vigueur dans la Colonie de Grenade à la suite d'une proclamation faite par le Gouverneur de ladite Colonie,

En conséquence, je proclame et notifie que ladite loi entrera en vigueur dans la Colonie de Grenade le 1^{er} juillet 1912.

Donné sous ma main et sous le sceau public de la Colonie de Grenade, au Palais du Gouvernement de la Colonie, le 26 juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

Edward Drayton,
Secrétaire colonial.

(1) L'ordonnance a paru dans la *Gaceta de Madrid*, n° 285, du 12 octobre 1913.

II

ORDONNANCE N° 9

abrogeant

LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR
SUR LES LIVRES(Du 1^{er} juillet 1912.)

Il est ordonné par le Gouverneur, avec le préavis et le consentement du Conseil législatif de Grenade ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. *Abrogation du chapitre 106 des Lois révisées.* — La loi concernant le droit d'auteur sur les livres est, par la présente, abrogée.

ART. 2. — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1912 abrogeant la loi concernant le droit d'auteur sur les livres ».

Adopté par le Conseil législatif, le 31 mai 1912.

C. Livingston Wilson,
Secrétaire du Conseil.

Approuvé par le Gouverneur, le 26 juin 1912.

J. HAYES SADLER,
Gouverneur.

III

ORDONNANCE N° 5

destinée à faciliter

L'APPLICATION DE LA LOI IMPÉRIALE DE 1911
SUR LE DROIT D'AUTEUR QUANT AUX EXEM-
PLAIRES CONTREFAITS D'ŒUVRES PROTÉGÉES

(Du 21 mai 1914.)

Il est ordonné par le Gouverneur, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif de Grenade, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. *Importation d'exemplaires.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par son agent, dans un avis écrit, au Trésorier colonial qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans cette Colonie; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation a été absolument défendue par l'article 79 de l'Ordonnance douanière, article qui sera applicable en conséquence.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant le règlement à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissions des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Tré-

sorier colonial seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Trésorier.]

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant entièrement à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911.]

ART. 3. *Titre abrégé et interprétation.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur (importation d'exemplaires et peines) » et sera interprétée conjointement avec la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur.

Adopté par le Conseil législatif, le 15 mai 1914.

C. Livingston Wilson,
Secrétaire du Conseil.

Sanctionné par le Gouverneur, le 20 mai 1914.

J. HAYES SADLER,
Gouverneur.

GUERNESEY (ILE)

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT
D'AUTEUR DANS L'ÎLE DE GUERNESEY

(Du 14 mai 1912.)

Voir la traduction de cette ordonnance,
Droit d'Auteur, 1913, p. 51.

II

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
DIVERSES ORDONNANCES PROMULGUÉES EN
VERTU DE LA LOI DE 1911 SUR LE
DROIT D'AUTEUR

(Du 12 août 1913.)

Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 65.

III

ORDONNANCE

raliflant

LA LOI RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ
MUSICALE

(Du 7 mai 1907.)

Attendu qu'il a été lu aujourd'hui au *Board* un rapport des très honorables Lords du Comité de Conseil des Affaires de Guernesey et Jersey, du 2 mai 1907, ainsi conçu :

Votre Majesté ayant daigné, par l'ordonnance générale de renvoi du 24 janvier 1901,

maintir ce comité de l'humble pétition des États de l'île de Guernesey, du 9 avril 1907, exposant: 1^o que des observations ayant été présentées aux autorités de l'île au sujet de l'opportunité de rendre applicables dans le bailliage la « Loi de 1902 concernant la procédure sommaire en matière de droit d'auteur sur les œuvres musicales » et la « Loi de 1906 concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales », la Cour royale a demandé aux fonctionnaires de la Couronne de préparer un « Projet de loi » en vue d'exécuter ce plan; 2^o qu'à la session de la Cour des principaux plaids, tenue le 21 janvier 1907, la Cour royale a approuvé le « Projet de loi » ainsi préparé, lequel fut transmis aux États pour que, en cas d'adoption, il fût soumis à Votre Majesté en vue d'obtenir Votre sanction royale: 3^o que le « projet » a été dès lors dûment présenté aux États et a été pris en considération et discuté le 20 mars 1907 où les États adoptèrent une résolution approuvant et adoptant ce projet et autorisant le bailli à présenter une humble pétition pour en obtenir la sanction royale; aussi prient-ils très humblement V.M. de daigner sanctionner ledit « projet de loi » intitulé « Loi relative aux droits de propriété musicale », dont le texte est joint à la pétition, et ordonner qu'il soit mis à exécution dans le bailliage de Guernesey;

Les Lords du Comité, se conformant à l'ordonnance générale de renvoi de Sa Majesté, ont examiné aujourd'hui ladite pétition et ledit « Projet de loi » et rapportent humblement que, selon eux, Votre Majesté pourra accéder à la demande de cette pétition et approuver et ratifier ledit « Projet de loi ».

Vu ce rapport, Sa Majesté daigne, de et avec l'avis de Son Conseil privé, approuver et ratifier ledit « Projet de loi » et ordonner par la présente qu'il ait force de loi dans le bailliage de Guernesey.

Sa Majesté ordonne, en outre, que la présente ordonnance et ledit « Projet de loi » (copie ci-annexée) soient inscrits au registre de l'île de Guernesey et observés en conséquence. Et le lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en chef de l'île de Guernesey, le bailli et les jurats et tous les autres hauts fonctionnaires de Sa Majesté dans l'île, ainsi que tous les intéressés devront en prendre connaissance pour leur gouverne.

A. W. FITZROY.

IV

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DE
L'ORDONNANCE DU 7 MAI 1907(Du 25 mai 1907.)⁽¹⁾

A la Cour royale de l'île de Guernesey....
Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce

(1) Texte officiel français.

jour communiqué à la Cour un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du sept mai mil neuf cent sept avec des exemplaires des Actes de Parlement suivants :

2 Edward VII, chapter 15, « The Musical (Summary Proceedings) Copyright Act, 1902 »,

6 Edward VII, chapter 36, « The Musical Copyright Act, 1906 »

mentionnés dans ledit ordre,

La Cour, après avoir eu lecture dudit ordre, ouïes les conclusions des officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

1° ledit ordre sera enregistré sur les Records de cette île ;

2° un desdits exemplaires desdits Actes de Parlement sera logé au Greffe pour faire partie desdits Records ;

3° un extrait des registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à M. le Juge d'Auregny, avec un exemplaire desdits actes de Parlement, pour être enregistré sur les Records de ladite île ;

4° un extrait des registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à M. le Sénéchal de Serk, avec un exemplaire desdits actes de Parlement, pour être enregistré sur les Records de ladite île ;

Duquel ordre la teneur suit : [Suit le texte anglais de l'ordonnance et des deux lois.]

(Extrait des Registres.)

Quartier Le Pelley,
Greffier du Roi.

V

LOI

réglant

L'APPLICATION À L'ÎLE DE GUERNESEY DE CERTAINS ACTES DU PARLEMENT RELATIFS À LA PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 25 mai 1907.)

Voir le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 75.

Comme il résulte de l'ordonnance ci-dessus, il s'agit de rendre applicables à l'île les deux lois anglaises de 1902 et 1906 modifiant la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres musicales, lois destinées à réprimer les contrefaçons musicales et qui ont été maintenues dans le Royaume-Uni par la loi organique de 1914 (v. le texte de ces lois, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 28 et 29). Il y a lieu d'admettre que l'application de ces lois reste garantie aussi dans l'île de Guernesey (cf. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 54).

VI

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT ET LA PUBLICATION DES LOIS DE 1902 ET 1906 RELATIVES À LA PROTECTION DES ŒUVRES MUSICALES

(Du 25 mai 1907.)⁽¹⁾

A la Cour royale de l'île de Guernesey....

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du sept mai mil neuf cent sept ratifiant un projet de loi intitulé « Loi relative aux droits de propriété musicale ». La Cour, après avoir eu lecture dudit ordre, ouïes les conclusions des officiers du Roi, a ordonné :

1° que ledit ordre sera enregistré sur les Records de cette île ;

2° qu'un extrait des registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à M. le Juge d'Auregny pour être enregistré sur les Records de ladite île ;

3° qu'un extrait des registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à M. le Sénéchal de Serk pour être enregistré sur les Records de ladite île ;

Duquel ordre la teneur suit : [Suivent le texte anglais de l'ordonnance du 7 mai 1907, ci-dessus traduit, et le texte français de la loi.]

(Extrait des Registres.)

Quartier Le Pelley,
Greffier du Roi.

GUYANE BRITANNIQUE

I

ORDONNANCE N° 12

abrogeant

L'ORDONNANCE DE 1851 RELATIVE À L'IMPORTATION DE RÉIMPRESSIONS ÉTRANGÈRES DE LIVRES

(Du 1^{er} juin 1912.)

Attendu que, dans une loi adoptée par le Parlement dans la session de la première et seconde année du règne de Sa Majesté et intitulée « Loi destinée à modifier et à codifier la législation concernant le droit d'auteur », il est prévu entre autres que les exemplaires d'une œuvre encore protégée, fabriqués en dehors du Royaume-Uni et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, sont prohibés à l'importation lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare dans un avis écrit par lui ou par son agent, aux Commissaires des douanes et accises qu'il désire que ces exemplaires ne soient

⁽¹⁾ Texte officiel français.

pas importés au Royaume-Uni, et que cette disposition s'appliquera, avec les modifications nécessaires, à l'importation, dans une possession britannique régie par ladite loi, d'exemplaires fabriqués en dehors ;

Attendu que ladite loi s'étend à notre Colonie ;

Attendu que, pour y mettre à exécution ladite loi, il y a lieu d'abroger l'ordonnance adoptée en 1851 et intitulée « Ordonnance destinée à autoriser l'importation, dans cette Colonie, de livres qui sont des réimpressions étrangères de livres composés, écrits, imprimés ou publiés pour la première fois au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et qui y sont protégés »,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Guyane britannique, avec le préavis et le consentement de la Cour de police, ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. *Abrogation de l'ordonnance N° 3 de 1851.* — L'ordonnance de 1851 relative à l'importation de réimpressions étrangères de livres est, par la présente, abrogée.

ART. 2. *Modification de l'annexe I à l'ordonnance N° 7 de 1884.* — Sont supprimés par la présente les mots « ne constituant pas des réimpressions étrangères importées conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1851 relative à l'importation de réimpressions étrangères de livres », mots insérés dans la première clause de la Liste des objets prohibés et des restrictions que contient la première annexe de l'ordonnance douanière de 1884, amendée par l'article 26 de l'Ordonnance douanière modificative de 1911.

ART. 3. *Titre abrégé et mise en vigueur.* — La présente ordonnance pourra être citée comme « Ordonnance de 1912 sur le droit d'auteur, abrogeant les réimpressions étrangères » et sera mise à exécution le jour que désignera le Gouverneur par une proclamation.

Approuvé,

CHARLES T. COX,
Gouverneur en charge.

II

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 13 juin 1912.)

S. E. CHARLES THOMAS COX, etc.

Attendu qu'il est prévu par l'ordonnance N° 12 de 1912 sur le droit d'auteur, abrogeant les réimpressions étrangères, qu'elle

sera mise à exécution le jour que désignera le Gouverneur par proclamation.

Je fais savoir à tous par la présente que je fixe le 1^{er} juillet 1912 comme étant le jour où ladite ordonnance entrera en vigueur.

Donné sous ma main et sous le sceau public de la Colonie, au Palais de Guyane, à Georgetown, Demerara, le 13 juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Dieu garde le Roi.

Par ordre de Son Excellence.

J. Hampden King,

Secrétaire de Gouvernement
en charge.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA

SITUATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION DURANT ET APRÈS LA GUERRE

(Suite et fin.)

II. Contrat d'édition, clause dite de guerre; effets de l'augmentation du prix des livres. — Éditions nationalisées. — Maintien du titre des publications en cas de suspension.

III. Production intellectuelle et vie publique: Crise des moyens de matérialisation (papier, métal). — Obstacles opposés à la diffusion des produits intellectuels (défenses d'importation et d'exportation, interruption du service d'échange); des organisations de travaux de bibliographie internationale. — Projets d'impôts et du domaine public payant officiel.

II

Le commerce d'édition a souffert de grandes perturbations dans les pays belligérants, comme l'attestent les tableaux statistiques de la production intellectuelle, publiés pour 1915 et 1916. Aussi les éditeurs ont-ils cherché à se défendre contre les conséquences de ces troubles d'abord sur le terrain de leurs rapports juridiques avec les auteurs.

C'est ainsi que la Société allemande des éditeurs a demandé à son avocat-conseil, Anschütz, de rédiger une stipulation pouvant être insérée dans les contrats d'édition et visant les cas de mobilisation ou de conflit armé; la portée réelle de cette stipulation ressort du texte proposé par l'avocat de la société:

«Pendant une guerre ou pendant des troubles intérieurs dans lesquels serait impliqué l'Empire d'Allemagne, le contrat sera suspendu (*ruht*) en ce qui concerne l'obligation, pour la

maison d'édition, de reproduire l'œuvre et de payer des honoraires. — L'achèvement de l'œuvre mise à exécution sera interrompu.»

Lorsque le contrat d'édition ou de travail impose à l'éditeur des obligations autres que celles découlant du transfert du droit d'édition, par exemple une pénalité contractuelle, l'avocat recommande l'insertion de la disposition plus sommaire suivante:

«Pendant une guerre ou pendant des troubles intérieurs dans lesquels serait impliqué l'Empire d'Allemagne, toutes les obligations découlant du présent contrat pour la maison d'édition sont considérées comme supprimées (*aufgehoben*).»

C'est radical, et on s'étonnera quelque peu de la désinvolture avec laquelle, unilatéralement, les obligations de l'une des parties sont écartées d'un trait de plume, tandis qu'on ne parle pas même d'une disposition réciproque en faveur de l'autre partie. Les obligations des auteurs subsisteraient-elles donc intégralement en pareil cas?

En Angleterre où les contrats d'édition sont basés fréquemment sur le système des *royalties*, c'est-à-dire des tantièmes à percevoir sur le prix de vente des exemplaires, la Société des auteurs s'est occupée de la question des compensations à faire intervenir en cas de guerre. Elle trouve compréhensible que les éditeurs négocient actuellement avec les auteurs au sujet de la réduction des tantièmes, mais elle conseille de consentir à cette réduction uniquement pour la période des hostilités pour que les éditeurs ne continuent pas d'en bénéficier à leur grand profit, lorsque la paix sera rétablie. La stipulation devra donc avoir le caractère d'une clause de guerre (*war clause*). Il y aura aussi lieu de tenir compte du fait que, depuis le commencement de l'année 1916, le prix fort des livres, le prix de vente au public, a été rehaussé, le rabais ayant été diminué de 25 à 16 $\frac{2}{3}$ %.

Aux États-Unis, les suites du conflit mondial ont été jusqu'ici bien différentes; elles sont de nature à remplir d'envie les auteurs européens. D'après le *Publishers' Weekly* (n° 2306), les journaux ayant fait des affaires d'or, surtout grâce aux annonces grandioses des industriels, en premier lieu de l'industrie des automobiles, ont pu dépenser des sommes beaucoup plus rondes pour s'assurer la collaboration des écrivains de réputation. Ceux-ci se sont vu allouer des *royalties* plantureuses. Aussi les éditeurs ont-ils été obligés d'augmenter également le taux de la participation aux bénéfices, accordée aux auteurs, et de l'élever de 10 %, prix général avant la guerre, à 15, 20, voire même 25 %. Comme ils n'ont pu en augmenter d'autant les prix de vente,

ils commencent à se plaindre, quoique la prospérité générale des affaires du pays ait stimulé énormément la vente même des livres.

En France où le volume du prix nominal de 3 fr. 50 se vendait à 3 francs, l'avis suivant fut porté à la connaissance des acheteurs dès les premiers jours du mois de mars 1916: «La Chambre syndicale des libraires de France, d'accord avec le syndicat des éditeurs, a décidé qu'en raison des circonstances actuelles, tous les ouvrages et publications seront vendus aux prix et conditions des catalogues des éditeurs. Cette réglementation aura son plein effet à dater du 1^{er} mars 1916.» Le client s'entend donc réclamer 3 fr. 50 pour une marchandise qu'il avait l'habitude de payer 3 francs, mesure attribuée principalement au renchérissement du papier, mais due à l'initiative des libraires en raison de la cherté de la vie. Quant aux effets de cette hausse du prix de vente des livres, le *Temps* (n° du 10 mars 1916), dans un article intitulé «Le volume à 3 fr. 50», les dépeint ainsi:

«Les éditeurs n'ont pas réclamé cette augmentation; mais du moment qu'elle est réalisée, ils voudront en avoir leur part. Les auteurs estimeront que les droits qu'ils touchaient sur un volume à 3 fr. ne suffisent plus pour un volume à 3 fr. 50. Eux aussi, ils désireront très légitimement participer à cette manne supplémentaire. Et ceux dont les œuvres atteignent aux gros tirages sauront se faire écouter. Finalement, si le nouveau tarif est maintenu, ce seront, comme toujours, les faibles qui en pâtiront. Tandis que les romanciers en vogue et les grandes maisons d'édition se tailleront une tranche du gâteau, l'écrivain modeste ne se hasardera pas à protester et le petit éditeur redoutera de mécontenter le libraire. Quant au chaland, selon toutes probabilités, il dépensera à peu près les mêmes sommes qu'autrefois en achat de livres: par conséquent, il en achètera moins. Il acquerra toujours, bien entendu, le dernier roman d'Anatole France ou de Loti, de Barrès ou de Pierre Louys, de Bourget ou de Georges Ohnet. Mais il renoncera à faire des expériences, à explorer les essais des débutants et des novateurs. La vie deviendra de plus en plus difficile pour les jeunes, pour les poètes, pour tous les écrivains qui travaillent dans des genres ne comportant pas de gros succès de vente. Ceux qui tirent à soixante mille exemplaires et plus n'y perdront rien et peut-être même qu'ils y gagneront. Ceux qui tiraient à deux ou trois mille risqueront bientôt de ne plus tirer du tout. Bonne ou mauvaise pour la librairie, cette réforme est certainement dangereuse pour la littérature. Et l'on admire que ni l'Académie française, ni la Société des gens de lettres n'aient été seulement consultées.»

Faute de compétence, nous nous garderons bien d'émettre une opinion sur cette question en tant que problème commercial, mais

nous relevons, une fois de plus, les vives préoccupations de la jeune génération des auteurs et des artistes au sujet de la lutte présente et future pour la vie.

* * *

De grands changements s'annoncent sur le marché international du livre et de la musique dans le sens d'un nationalisme plus strict. Certaines branches de la production avaient été internationalisées et, partant, monopolisées au profit d'un pays. Dorénavant, la France entend éditer elle-même les collections d'œuvres musicales classiques et elle a commencé la publication d'éditieux de recueils concurrents. L'Italie s'apprete à publier chez elle les écrivains grecs et romains lus encore dans les écoles. La Grande-Bretagne veut avoir ses guides du voyageur, à elle. Qui ne connaît les livres rouges de Bædeker, publiés en trois langues, en allemand, anglais et français, et qui ont été notre vade-mecum, à tous, dans nos pérégrinations à travers le continent ou dans des excursions plus lointaines. Le *Manchester Guardian* annonce l'intention des ci-devant rédacteurs anglais de la maison Bædeker de Leipzig de faire paraître un Bædeker anglais et de traiter, dans les premières éditions, Londres, Paris, la Belgique et la France du Nord; ils auraient acquis à cet effet les droits d'auteur sur les manuels de Murray et de Macmillan.

Il va de soi que la nouvelle entreprise concurrente ne pourra se servir du titre «Bædeker» et qu'elle aura à faire à forté partie, les publications de ce genre demandant, pour être originales et exactes, des années de recherches et d'observations et, en plus, une cartographie fort développée.⁽¹⁾ Au point de vue de la richesse et de la sûreté des renseignements tenus à jour, et de l'abondance des illustrations, croquis, dessins et lithographies, nous avons été quelque peu gâtés. Si la concurrence réussit à nous faire gâter davantage, les déplacements, après la guerre, deviendront encore plus faciles et le monde sera encore plus petit.

A propos de titres de publications, la valeur inhérente à des désignations caractéristiques, individuelles d'œuvres, de journaux et de revues a semblé être rebaussée par la guerre. C'est donc avec un soin jaloux que les éditeurs veillent au maintien de ces appellations. Toutefois, beaucoup de ces entreprises de publicité périssent. Leur abandon, peut-être seulement temporaire, entraînera-t-il la déchéance complète du droit au titre, pour cause de non-usage,

(1) V. sur un cas récent de protection d'un guide, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 139.

et le titre précieux pourra-t-il être utilisé, sans plus ni moins, par un autre qui s'emparera ainsi du fruit des efforts prolongés du premier usager?

La question s'est posée à différentes reprises en ces temps de mobilisation et d'insécurité commerciale. Cette insécurité ne va, cependant, pas jusqu'à ébranler les bases de la bonne foi et des traditions honnêtes. Or, la plupart des lois relatives à la répression de la concurrence déloyale, ou des codes permettent de frapper quiconque commettrait un acte d'utilisation illicite ou quiconque, intentionnellement, causerait un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs (cp. article 41 du Code fédéral des obligations). Et ce serait, à coup sûr, agir contrairement aux usages et bonnes coutumes que de spolier un éditeur du titre de ses publications, lorsqu'il se voit contraint d'abandonner son entreprise, pour un laps de temps, «en raison des circonstances actuelles», comme disent les libraires parisiens. D'autre part, on a conseillé aux éditeurs qui se trouvent dans cette nécessité, de faire paraître de temps à autre un avis annonçant que la suspension de leur organe de publicité n'est que provisoire et qu'aussitôt que lesdites circonstances le permettront, la publication en sera reprise.

III

Parmi les suites de la guerre, une des plus douloureuses est l'exiguïté des moyens indispensables pour rendre les œuvres de l'esprit accessibles à autrui, c'est-à-dire propres à les matérialiser, tels que le papier, le métal, etc.; puis l'attention se porte sur les obstacles opposés à l'échange et à l'exploitation libres des produits intellectuels, enfin sur les projets d'impôt dirigés indirectement contre la diffusion des œuvres de littérature et d'art.

a) La crise du papier présente un peu partout, chez les belligérants et chez les neutres, un caractère de réelle gravité. Cette crise — lisons-nous dans une pétition adressée par la Société des gens de lettres de France à M. le Ministre du Commerce⁽¹⁾ — a atteint profondément les écrivains qui publient ou font reproduire leurs œuvres dans les journaux quotidiens, car les journaux les plus importants, qui paraissaient autrefois à 6, 8 et même 10 pages, ont dû, d'un commun accord, se limiter à quatre. Il y a même des journaux qui ont ramené le nombre des pages à deux. Lorsqu'il fut question de demander aux pouvoirs publics une réglementation générale dans le sens de cette réduction excessive, M. Pierre Decour-

(1) *Chronique*, n° 5, mai 1916.

celle, président de la Société précitée, exposa ainsi au Ministre «la répercussion désastreuse que produirait une telle mesure sur la situation des hommes de lettres français»: «Il est hors de doute qu'un journal réduit à deux pages serait obligé, pour satisfaire aux nécessités de l'information, de supprimer de ses colonnes tout conte, toute nouvelle, tout roman-feuilleton, ainsi que cela se passe depuis longtemps pour les journaux qui ont déjà pris cette mesure... Les gens de lettres perdraient dès lors, du jour au lendemain, le bénéfice déjà très restreint qui constitue pour la plupart d'entre eux leur unique gagne-pain.» En fait, on n'est pas encore arrivé à cette extrémité.

En Allemagne, l'approvisionnement et la répartition du papier ont été confiés à un «Centre économique de guerre pour la presse allemande», et conformément à une ordonnance du 18 avril 1916, le papier pour les journaux est distribué par contingents, avec réduction du nombre des pages. Une mesure analogue a été prise ensuite, d'après la Publication du 16 juillet 1916, pour connaître les lots, en magasin, du papier autre que le papier apprêté ou contenant de la pâte de bois et qui sert pour l'impression de livres, recueils, collections, musique, et organes périodiques; afin d'arriver à une distribution équitable, les éditeurs ont été tenus d'indiquer audit Centre les quantités utilisées par eux dans les années 1913 à 1916 et dans les deux premiers trimestres de 1916, les provisions au 1^{er} août 1916 et le nombre des pages des imprimés parus dans la période indiquée. Tout révèle le soin d'une grande économie des stocks disponibles et, partant, une diminution de la production littéraire⁽¹⁾.

Une autre perte positive menace l'édition de la musique. La nécessité, pour l'Etat, de se procurer du métal et surtout du cuivre, a amené la création d'un Centre de métaux pour les arts graphiques, à Leipzig, suivie de la saisie d'une partie des plaques de cuivre où sont gravées les notes de compositions musicales. C'est à ce Centre que les éditeurs de musique ont livré volontairement les vieux stocks de planches qui ne sont plus utilisées, l'œuvre musicale y gravée n'étant plus demandée en vente. En outre, il serait possible de mettre encore à la disposition des autorités, d'accord avec les auteurs, les planches

(1) Des mesures spéciales prises par l'Italie pour la répartition du papier pour journaux sont publiées, d'après un décret récent, dans le *Giornale della libreria*, n° 718, des 21/28 février 1917, p. 46.

En Suisse, le Conseil fédéral a, par un arrêté du 19 décembre 1916, régularisé les livraisons de papier et fixé un prix maximum pour le papier à journaux; le Département politique, par décision du 3 janvier 1917, a organisé un contrôle du papier.

d'œuvres éditées en commission, c'est-à-dire de celles pour lesquelles les compositeurs ont supporté les frais de confection et de gravure, mais qui n'ont pas eu du succès et qui encombrant les magasins. En revanche, les éditeurs de musique ont pétitionné, le 6 juin 1916, contre le projet d'expropriation ou, en d'autres termes, de détruire par la fusion une partie des planches saisies. Ces planches, disent-ils, constituent le noyau de leur fonds de commerce; généralement, on ne confectionne que des éditions limitées des œuvres musicales, quitte à faire de nouveaux tirages au fur et à mesure que la demande s'annonce. Il en est ainsi notamment de la musique sérieuse de piano et de chambre qui, chaque année, s'imprime et se débite en un petit nombre d'exemplaires; cette musique est, cependant, très féconde pour la culture du public, puisqu'elle comprend les œuvres de Bach, Beethoven, Händel, Haydn, Hummel, Kücken, Liszt, Palestrina, Rubinstein, Spohr, etc. Fondre les planches, cela équivaldrait, en réalité, à la disparition de l'œuvre intellectuelle qui ne pourrait plus être gravée une seconde fois ni rééditée, après la vente des exemplaires existants; les œuvres seraient donc perdues pour la communauté, puisqu'il est impossible de tirer actuellement d'avance un nombre plus grand d'exemplaires. En raison de cette possibilité d'un usage successif, les planches ont une valeur trois à dix fois plus grande que la valeur métallique. La confiscation et destruction définitives jetterait le désarroi et dans le commerce d'édition qui en souffrirait encore longtemps après la guerre, aussi au point de vue de l'exportation, et dans l'activité des imprimeries de musique qui occupent à Leipzig un nombreux personnel de graveurs, d'imprimeurs, etc. La pétition paraît avoir eu du succès, à en juger par le silence des intéressés.

b) En second lieu, la production intellectuelle est fortement affectée par les décrets ordonnant la prohibition d'importation de certaines marchandises considérées comme du luxe. C'est ainsi que le décret français du 11 mai 1916 interdit, à titre provisoire, et sous un régime douanier quelconque, l'importation des objets suivants dont la confection est due à des auteurs au sens large du mot: « Gravures, similigravures, photogravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections et cartes postales illustrées; photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire; photogravures et

similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc. » (1)

Une mesure analogue a été prise par décret, d'après le *Giornale della libreria*, du 7 juin 1916, en Italie quant à une série d'objets parmi lesquels nous trouvons les cartes postales illustrées, les estampes et les lithographies.

Le 19 décembre 1916, c'est le tour de l'Autriche et de la Hongrie qui prohibent, par des décrets identiques, l'entrée des cartes postales illustrées, feuilles d'images, livres d'images pour enfants, gravures sur cuivre, sur bois et sur acier, lithographies et photographies.

Enfin, par une ordonnance datée du 16 janvier 1917, l'Allemagne a promulgué l'interdiction générale d'importation de marchandises, sauf permis spécial à accorder dans chaque cas par les autorités compétentes. Ont été, toutefois, exceptés de cette mesure prohibitive générale, sans autre, les livres et les périodiques.

L'exportation, autant qu'elle est encore possible dans cette période de bouleversement universel, a été soumise également à des restrictions; celles-ci sont dictées uniquement par des préoccupations d'ordre militaire, comme l'ont été les prescriptions établies dans les divers pays belligérants par rapport à la défense d'exportation de nouveaux engins de guerre ou à l'interdiction de prendre des brevets à l'étranger pour des inventions intéressant la défense nationale, ou encore les ordonnances relatives à l'expropriation sommaire ou à la confiscation de tout ce qui est utile à cette défense.

L'Allemagne a prohibé, par des publications dès 18 octobre et 1^{er} décembre 1915, l'exportation ou le transit, vers des pays hostiles ou neutres, de cartes postales illustrées représentant des villes, quartiers, localités, sites exactement à déterminer par la géographie, et des monuments situés dans un des pays des puissances centrales ou dans des territoires occupés. La prohibition a été étendue aux cartes géographiques ou en relief, aux guides et itinéraires concernant l'Orient. La confection et la vente de cartes, etc. sont soumises au contrôle des autorités militaires qui font connaître, dans chaque cas, les restrictions nécessaires.

En Autriche, la vente de cartes et de plans a été réglée en détail par des ordonnances ministérielles des 8 juin 1915 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 125) et 5 janvier 1916.

Au cours de l'automne 1915, une forte inquiétude fut causée dans les milieux des

éditeurs allemands d'œuvres de médecine par un prétendu ordre général d'interdiction de toute exportation d'œuvres semblables. L'association des éditeurs allemands s'adressa à cet égard aux autorités compétentes par des pétitions des 12 octobre et 20 novembre 1915, en signalant quelques cas de prohibition inexplicable attribués à des commandements militaires (2). La matière fut déterminée, dans la suite, par une communication du Ministère de la guerre, du 1^{er} avril 1916, et par une réponse du Ministère de l'Intérieur, du 19 avril 1916, d'où il résulte qu'il s'agit uniquement de retenir dans le pays les livres et imprimés de nature technique, chimique, économique, géographique et médicale qui ont directement trait à la guerre et peuvent favoriser les ennemis. En ce qui concerne spécialement la littérature médicale, toute celle parue avant la guerre reste d'exportation libre; celle qui se publie actuellement dans les livres ou dans les revues est soumise à l'examen préalable des bureaux sanitaires qui sont chargés de désigner les publications dont l'exportation sera permise sans entraves, que cette exportation se dirige vers l'Autriche-Hongrie ou vers les pays neutres.

Il paraît que toute cette réglementation est due à un surcroît insolite de demandes de publications de médecine, adressées du dehors aux éditeurs allemands, surcroît qui s'explique, d'ailleurs, fort bien, en grande partie du moins, par la mobilisation des troupes des pays neutres. Mais l'autorité militaire ne dispose-t-elle pas de tous les moyens pour empêcher la publication de données sanitaires qu'elle désire tenir secrètes? Quoiqu'il en soit, l'examen prévu ci-dessus doit se faire dans un esprit large et d'après des critères uniformes (2). Cela est sensé, puisque tout ce que la science conquiert dans ce domaine soustrait jusqu'ici à la politique — qu'on songe à la Croix-Rouge — profite aussi, par contre-coup, aux nombreux prisonniers de guerre dont la santé est précieuse, après tant de massacres.

Arrivés à ce point, nous pourrions parler des efforts multiples faits pour procurer de la lecture à ces armées de prisonniers et pour permettre aux intellectuels d'entre eux de poursuivre leurs travaux ou aux étudiants de continuer leurs études en pays neutre, surtout en Suisse, mais nous nous éloignerions ainsi trop de notre sujet.

En revanche, une mention est due à l'interruption, si non totale, du moins largement partielle du service officiel de l'échange international des publications. Il en est parlé en

(1) V. *Börsenblatt*, 1915, n° 242; 1916, n° 60, 66, 100, 206.

(2) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 24, du 16 juin 1916.

(2) V. sur des interdictions analogues édictées en Angleterre quant aux publications sur des matières navales, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 126.

détail dans le rapport de la *Smithsonian Institution* de Washington pour l'année 1914/15, qui vient de nous parvenir. Le 16 mars 1886 avait été conclue à Bruxelles une Convention collective (ratifiée le 14 janvier 1889) concernant l'établissement d'un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires (v. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 120). Les huit États contractants dont le nombre s'est accru dans la suite, se sont engagés à s'envoyer, par l'intermédiaire de bureaux nationaux d'échanges, les documents officiels, parlementaires et administratifs rendus publics, de même que les ouvrages exécutés par ordre ou aux frais des gouvernements. Par un élargissement heureux des bases de cette convention, les échanges comprennent également, ce qui nous intéresse ici de plus près, les publications des corps savants et des sociétés littéraires ou scientifiques qui entendent se servir à cet effet des bons services que leur offrent, pour la transmission en franchise des ouvrages, les bureaux nationaux précités. Or, les envois ont été interrompus non seulement entre pays belligérants, mais ils ont subi des retards et suppressions dans les rapports entre les pays neutres ou dans ceux des pays neutres avec les pays belligérants. C'est ainsi que la *Smithsonian Institution* constate une forte diminution de ses propres envois causée par la guerre ensuite de l'impossibilité d'expédier par mer les paquets préparés à destination des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Russie, Serbie et Turquie. Ce seul exemple prouve que le service d'échange international est, depuis 1914, profondément désorganisé.

La désorganisation s'étend aussi à la bibliographie internationale. Un grand pas en avant pour l'établissement de celle-ci avait été fait au commencement du 20^e siècle par la publication, à Londres, du Catalogue international de la littérature scientifique⁽¹⁾ où sont consignées, en courtes notices, les travaux publiés depuis 1901 dans 17 branches des sciences pures. Les dix-sept volumes correspondant à chacune des dix premières années de la fondation ont paru ; mais pour la onzième année, seulement 15 volumes, pour la douzième année 9 volumes et pour la treizième année 2 seuls volumes ont vu le jour, soit en tout 196 volumes. La crainte que nous avons exprimée en 1914 que cette entreprise colossale ne souffre de la conflagration générale s'est malheureusement réalisée. Les bureaux n'envoient plus leurs fiches à Londres, et les ressources provenant de la vente de ces

volumes, comme les contributions des États belligérants commencent à manquer. Le déficit de la première année de la guerre a été généreusement couvert par une somme qu'a garantie la *Royal Society* de Londres qui a été l'inspiratrice, le mentor et le bailleur de fonds de cette œuvre, mais ce bon génie pourra-t-il l'empêcher de sombrer dans le cataclysme ? C'est plus que douteux.

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence les entraves qui gênent l'utilisation normale des œuvres scéniques de tout genre à la suite de la nécessité de réduire le nombre des représentations et exhibitions publiques pour économiser le chauffage, l'éclairage et les moyens pécuniaires en général.

Alors que les exécutions musicales n'ont guère diminué, car les concerts sont en vogue partout et il y en a même abondance ou pléthore dans certains pays, l'activité des théâtres a été fortement limitée par des mesures d'ordre public ; en même temps elle a été rétrécie encore davantage par des mesures fiscales appelées « taxe d'État, taxe de guerre locale », etc.⁽²⁾, ce qui nous amène à parler de quelques autres perspectives peu rassurantes pour l'avenir.

e) L'obligation impérieuse de se procurer de nouvelles ressources financières a engendré dès maintenant une série de dispositions ou de projets qui, sans s'arrêter au caractère idéal des œuvres intellectuelles auquel, en temps normal, on se plaît à rendre si souvent un hommage éloquent, insistent, au contraire, sur la valeur-marchande de ces œuvres en tant qu'objets de transactions matérielles, intéressant dès lors le fisc au plus haut degré.

L'Autriche a édicté, le 15 septembre 1915, une ordonnance impériale qui prescrit une augmentation générale des droits de succession. Le législateur s'est pourtant efforcé de concilier, sous ce rapport, les appétits fiscaux avec la conservation désirable, entre les mains des héritiers nationaux, des trésors de littérature et d'art ; voici la solution qu'il a trouvée : Le Ministre des Finances est autorisé à consentir, sur la requête des contribuables et dans des cas dignes de considération, à des réductions au-dessous du taux établi pour lesdits droits par les dispositions générales ; lorsqu'il faut évaluer des œuvres d'art ou des travaux d'art industriel, des bibliothèques, des manuscrits ou des objets ayant une certaine importance au point de vue de la science, de l'histoire, de l'histoire de l'art ou de la civilisation, pour autant qu'il s'agit d'objets mobiliers. Les conditions de ces réductions seront fixées par ordonnance. Toutefois, le contribuable qui, dans un certain délai

après l'ouverture de la succession, aliénerait les objets taxés plus bas ou qui les exporterait, serait tenu d'annoncer à l'autorité fiscale cette vente ou cette transmission à l'étranger, et de payer après coup l'excédent des droits correspondant au prix de vente ou à la valeur positive complète perçue autrement pour les objets aliénés ou exportés.

L'héritier propriétaire obtient donc une certaine prime officielle pour le respect avec lequel il garde ces œuvres, mais cet avantage se perd lorsqu'il s'en dessaisit pour de l'argent.

Les lois concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre sont à l'ordre du jour. Dans le premier projet de loi rédigé par M. Helfferich pour l'Allemagne, il était d'abord prévu d'astreindre à cet impôt quiconque acquerrait des œuvres d'art pour une valeur d'ensemble de 1000 marcs et plus. Sur les instances des artistes, le Conseil fédéral, d'accord avec le Ministre du Trésor, décida d'insérer dans le projet l'atténuation suivante : « Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition d'œuvres d'art d'artistes allemands vivants ou décédés depuis le 1^{er} janvier 1910 ainsi que d'artistes domiciliés dans l'Empire. » L'impôt prélevé sur le montant de la somme d'achat devait donc exercer une influence favorable indirecte sur l'acquisition d'œuvres d'artistes contemporains. Mais la Commission du Reichstag repoussa cette adjonction lors de la première lecture du projet.

Le domaine public payant doit produire un attrait magique sur ceux qui sont à la recherche de nouveaux revenus, puisque ce genre d'impôt indirect se répartirait sur la grande masse et comporterait, en même temps, un certain protectionnisme en faveur des producteurs de la génération actuelle. Alors que ce système n'a pas trouvé grâce devant le législateur qui a préparé la nouvelle loi marocaine sur le droit d'auteur, bien qu'il eût connu les divers projets élaborés sur ledit domaine⁽³⁾, deux écrivains allemands l'ont préconisé en 1916. Le poète Arno Holz voudrait frapper toutes les œuvres tombées dans le domaine public, sans exception, d'une taxe supplémentaire de 20 %, percevoir 10 % de tantième sur chaque représentation d'œuvres dramatiques non protégées et faire payer également une certaine taxe aux éditeurs de traductions d'œuvres étrangères quelconques.

A son tour, M. A. Schattmann, auteur d'œuvres sur la musique et compositeur, propose l'expropriation, par l'État, de toutes les œuvres de littérature et de musique arrivées au terme de la protection légale

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 96 ; 1905, p. 67 ; 1907, p. 55 ; 1914, p. 164.

(2) V. *Les Tréteaux*, n° 28 du 28 février 1917 « Le théâtre en province ».

(3) V. *Bull. mens. de la Société de législation comparée*, 1916, n° 10-12, p. 438 à 443.

de 30 ans *post mortem auctoris*; cette disposition s'appliquerait, selon lui, non seulement aux œuvres futures, mais, par une rétroactivité absolue, aux œuvres de tous les temps et de tous les pays si elles sont reproduites, traduites, exécutées ou représentées en Allemagne. L'œuvre ainsi expropriée pourrait être exploitée quant à la reproduction et à l'exécution, soit par l'ancien éditeur qui continuerait son exploitation contre une redevance modique (10 %) à payer à l'État sur tout exemplaire vendu ou mis en location moyennant rémunération, soit, si l'éditeur se dérobe, par l'État lui-même ou par son cessionnaire. Les héritiers directs de l'auteur dûment légitimés recevraient une participation de 30 %, par exemple, aux profits réalisés ainsi par l'État; celui-ci ferait gérer ces affaires par un « Office impérial du droit d'auteur et d'édition ».

La réalisation de ce plan financier, qui procurerait un nouvel avantage aux héritiers, ne serait possible que si la publication de ces œuvres rapportait effectivement les bénéfices énormes qui hantent manifestement le cerveau de M. Schattmann, malgré toutes les expériences monopolaires peu encourageantes. Quant aux auteurs eux-mêmes qui sont pourtant aussi intéressés à cette expropriation, ils désirent sûrement obtenir des garanties contre les velléités bureaucratiques que pourrait avoir l'Office précité de supprimer, pour des motifs politiques ou autres, la réimpression de certains ouvrages; nous possédons, à des prix fort abordables, les œuvres complètes de Heine grâce au domaine public; les aurions-nous complètes sous le régime du domaine public payant officiel?...

A côté de ces projets qui entendent imposer les populations lectrices indigènes, ceux destinés à frapper l'étranger ne pouvaient manquer de surgir. C'est ainsi que la sous-commission cinématographique de la Société des auteurs anglais a décidé de faire adresser au Gouvernement, par le comité, la requête de mettre une *substantial tax* sur les films américains, à l'exception de ceux qui reproduisent les pièces d'auteurs britanniques (*film plays*) ou contiennent des adaptations d'ouvrages ou d'œuvres dramatiques d'auteurs anglais (*The Author*, 1916, p. 148).

D'après la même revue (1916, p. 123), une commission spéciale du *Board of Trade* aurait suggéré d'introduire dans le régime britannique, après la guerre, la *manufacturing clause* américaine afin de secourir l'industrie nationale. Cette suggestion, formulée sans que les auteurs eussent été consultés, n'a pas trouvé leur approbation; le comité de la Société l'a fait savoir au Ministère du Trésor.

Lorsque la guerre sera enfin terminée, il faudra s'attendre à l'éclosion de bien des projets qui ne cadreront nullement avec les notions traditionnelles; on devra alors être satisfait s'ils n'empirent pas les conditions de vie devenues si précaires des producteurs intellectuels et de leurs co-intéressés.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONTREFAÇON D'UNE CARTE À RELIEF; ILLUSTRATION SCIENTIFIQUE ORIGINALE. — AUTEUR DE L'ŒUVRE. — DISTINCTION ENTRE LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT DE L'INVENTEUR. — LOI DE 1901, ARTICLE 1^{er}.

(Tribunal de l'Empire. V^e chambre pénale. Audience du 16 mai 1914.) (1)

Le prévenu conteste à tort à Auguste W., maître à l'école des filles de X., qui, d'après les constatations du *Landgericht*, a exécuté les travaux préliminaires et le modèle pour la carte en relief de la Prusse rhénane dont une reproduction illicite est imputée à charge au prévenu, la qualité d'auteur d'un ouvrage plastique de nature scientifique dans le sens de l'article 1^{er}, numéro 3, de la loi du 19 juin 1901/22 mai 1910 sur la propriété littéraire.

Le prévenu fait une simple allusion à des doutes qui pourraient exister sur la question de savoir si les cartes géographiques en relief construites d'après les courbes de niveau peuvent, en général, être considérées comme des illustrations de nature scientifique; ces doutes ne sont pas fondés, car le *Landgericht* admet, sans commettre aucune erreur de droit, que de telles œuvres géographiques sont le produit d'une activité individuelle de l'esprit, qu'elles peuvent servir la science au point de vue didactique, et que, dans leur but principal, elles ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art; il n'y a donc rien qui s'oppose à ce qu'elles soient rangées dans la catégorie des illustrations scientifiques qui sont protégées par l'article 1^{er} de la loi précitée. Or, le relief dont il s'agit ici a été considéré, sans erreur de droit, comme étant une œuvre de ce genre, due à une activité individuelle de l'esprit et servant la science. C'est sans erreur également que W. a été réputé auteur de cette œuvre.

Le pourvoi en révision allègue à tort que W. ne pourrait être envisagé comme auteur dans le sens de l'article 2 de la loi que s'il était « l'inventeur » de ce genre de cartes en relief, c'est-à-dire s'il en avait inventé

le procédé de fabrication. Cette exception repose sur une confusion entre le droit de l'auteur et le droit de l'inventeur. L'auteur, c'est le véritable créateur de l'œuvre, qu'il l'ait créée d'après un procédé qui lui est propre ou d'après un procédé étranger, et sans qu'on ait à rechercher s'il avait le droit d'utiliser le procédé appartenant à autrui. Quant à l'inventeur du procédé, s'il n'a pas créé lui-même l'œuvre, il n'en devient pas auteur, même si le créateur a employé, pour faire naître l'œuvre, le procédé de l'inventeur, à défaut d'un autre. En admettant, avec le prévenu que, pour construire sa carte, W. ait eu recours aux procédés techniques, à la science et aux expériences réalisées dans les anciennes cartes en relief, cela ne l'empêcherait nullement de lui attribuer la qualité d'auteur de la carte qu'il a créée. Sans doute, cette qualité d'auteur devrait être contestée si la carte de W. était une reproduction servile et mécanique des anciennes cartes, si elle n'était pas même un remaniement de ces dernières. Mais les constatations du *Landgericht* ont établi précisément le contraire. Aux yeux du tribunal, il est expressément prouvé que la carte de W., si elle a pour base celle de Gäbler, n'est cependant pas un plagiat et constitue un ouvrage scientifique indépendant, parce que W. y a tracé et utilisé des courbes de niveau qui ne figurent pas sur la carte de Gäbler, parce qu'il a choisi une série de courbes de niveau d'un genre spécial, peu usité, parce qu'enfin il a fait, eu égard au but didactique de la carte, une sélection des villes, des rivières et autres indications qui y figurent. Ces constatations établissent à suffisance de droit que W. était l'auteur de la carte en relief fabriquée par lui et pouvait donc en revendiquer le droit d'auteur. Les objections soulevées contre les dites constatations ne concernent que le fait et non le droit, en sorte qu'elles ne sont pas à prendre en considération dans l'instance en révision, conformément à l'article 376 du Code de procédure pénale.

Le recourant reprend un à un tous les points dont l'ensemble a servi de base au tribunal pour admettre l'existence d'un ouvrage scientifique autonome, et il cherche à démontrer que le tribunal s'est trompé en disant que W. a fourni, par cette carte, un effort scientifique indépendant. A l'inverse du tribunal, il arrive à la conclusion que c'est uniquement en ayant recours à un procédé de fabrication généralement employé que W. a fait un choix de courbes de niveau, de villes et de fleuves, choix que toute autre personne eût pu faire aussi bien que lui, sans travail intellectuel particulier et sans connaissances spéciales. Mais tout cela est en dehors du domaine du droit.

(1) V. le texte rapporté par G., *Markenschutz und Wettbewerb*, n° du 1^{er} octobre 1915, p. 29 et 30.

Dans ses appréciations, le *Landgericht* n'a commis nulle part une erreur de droit, et quant aux constatations de fait, exemptes d'erreur juridique, elles lient le tribunal de revision.

De même qu'il n'y a pas eu d'erreur de droit dans ce que le tribunal a établi au sujet de la qualité attribuée à la carte de W. comme œuvre indépendante, possédant une valeur scientifique, de même aussi il n'y a rien à objecter, au point de vue du droit, à l'affirmation du tribunal que les cartes fabriquées et vendues par le prévenu sont de serviles et lourdes reproductions des cartes de W. Le prévenu allègue bien que ce n'est pas lui qui a contrefait la carte de W., mais que sa carte et celle de W. sont, l'une et l'autre, des plagiat des mêmes cartes plus anciennes, que, pour cette raison elles se ressemblent beaucoup, alors même que les différences entre elles sont plus grandes que ne l'admet le tribunal; mais ces affirmations rentrent de nouveau dans le domaine des faits, auquel, d'après la loi, l'instance de revision n'a pas accès.

Le jugement attaqué établit d'une manière incontestable que le prévenu, en reproduisant et en répandant, contrairement à la loi, la carte de W., savait qu'il agissait illicitement, puisqu'il n'avait pas l'autorisation de W. Les motifs dudit jugement font notamment ressortir sans aucun doute qu'au moment où a été dressée la déclaration du 6 septembre 1909, le prévenu était d'accord avec W. pour que le droit d'auteur restât la propriété de W. et ne fût pas transmis au prévenu; plus tard le prévenu a toujours su qu'ensuite de cette entente, le droit d'auteur ne lui a jamais été cédé.

Par ces motifs, le pourvoi en revision est rejeté.

HONGRIE

REPRÉSENTATION PUBLIQUE D'UN OPÉRA ITALIEN, REPRÉSENTÉ DÉJÀ AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ LITTÉRAIRE CONCLU AVEC L'ITALIE EN 1891. — DÉFAUT DE RÉTROACTIVITÉ DU TRAITÉ SUR CE POINT. — REJET DE L'ACTION EN EXÉCUTION ILLICITE, INTENTÉE PAR LE CESSIONNAIRE DU DROIT D'EXÉCUTION.

(Cour royale de Budapest, audience du 18 mai 1915. Bote et Bock c. Opéra populaire.) (1)

L'opéra *Cavalleria Rusticana* a été représenté en Hongrie le 26 décembre 1890, par l'Opéra royal de Budapest, en vertu d'un contrat passé avec l'éditeur. La convention

(1) Cet arrêt nous a été obligeamment communiqué par notre correspondant, M. Emile Szalai, avocat à Budapest. V. sur la même question, par rapport au traité austro-allemand de 1899, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 21; l'arrêt reproduit là a été confirmé par toutes les instances et est devenu définitif, comme celui traduit ci-dessus.

littéraire entre la Hongrie et l'Italie est entrée en vigueur le 13 janvier 1891. Jusqu'à cette date, il n'y eut à Budapest qu'une seule représentation de cette œuvre. L'Opéra du peuple à Budapest la représenta en 1914 sans l'autorisation de l'éditeur. Ce dernier, la maison Ed. Bote et Bock, assigna alors l'Opéra du peuple en violation du droit d'auteur et en dommages-intérêts pour un montant de fr. 40,000.

La Cour royale de Budapest rendit le jugement ci-après, qui, après avoir confirmé celui de première instance, fut lui-même confirmé par la Cour suprême (*Curia*).

La Cour royale rejette la demande et condamne le demandeur aux frais.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A teneur de l'alinéa final de l'article 7 de la convention sur le droit d'auteur conclue entre l'Autriche et l'Italie (article V de loi III de 1891), les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur de ladite convention, pourront également être représentées à l'avenir. La convention est entrée en vigueur le 13 janvier 1891.

Il n'est pas contesté que l'Opéra royal a représenté, le 26 décembre 1890, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'œuvre dramatico-musicale intitulée *Cavalleria Rusticana* du compositeur italien Pierre Mascagni.

Il n'est pas contesté non plus que la représentation organisée par l'Opéra royal était licite. Cela résulte en outre de l'article 79 de la loi sur le droit d'auteur de 1884, à teneur duquel ladite loi ne s'applique pas aux œuvres d'auteurs étrangers. En conséquence, la représentation par toute personne quelconque, d'œuvres étrangères doit être considérée comme licite, à moins de convention contraire, ou à moins que, pour des raisons d'ordre public, l'autorité n'interdise la représentation, ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier.

Dans le présent litige, ce qu'il importe avant tout de savoir, c'est comment il faut interpréter l'alinéa final de l'article 7 de la convention précitée. Faut-il admettre avec le demandeur que peut seul procéder à de nouvelles représentations celui qui a organisé les représentations antérieures, en sorte que le défendeur ne pourrait pas invoquer le caractère licite de ses représentations, dans le sens de la convention? Faut-il, au contraire, admettre avec le défendeur que si les représentations ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la convention, chacun a le droit d'en organiser d'autres?

Sans aucun doute, l'interprétation littérale de l'article invoqué justifie uniquement

le point de vue du défendeur. Cet article, en effet, déclare d'une manière générale que les pièces de théâtre qui ont été représentées licitement avant la mise en vigueur de la convention peuvent également être représentées à l'avenir, et le droit d'organiser des représentations n'est pas restreint à celui qui a fait procéder à la première.

Quant aux autres dispositions de l'article 7, elles ne sont pas en contradiction avec cette interprétation, puisqu'elles ne limitent pas non plus la faculté de fabriquer des multiplications et des reproductions de l'œuvre et d'en opérer la diffusion, aux personnes qui ont procédé à ces opérations avant la mise en vigueur de la convention. L'exactitude de cette interprétation ressort, en outre, de l'exposé des motifs fait par le Ministère à l'appui du projet de loi, et dont l'on peut déduire que le législateur a adopté le même point de vue, puisque ni la commission du Reichstag, ni le Reichstag n'ont fait valoir d'autres motifs à l'appui de la loi.

En ce qui concerne l'alinéa final de l'article 7, l'exposé des motifs du Ministère renvoie à la convention conclue avec l'Autriche, qui invoque elle-même l'article 78 de la loi de 1884. Ces deux dispositions ont donc les mêmes tendances et la même raison d'être que l'article 78 de la loi hongroise sur le droit d'auteur.

Pour justifier ledit article, l'exposé des motifs du Ministère déclare qu'une loi d'interdiction ne peut avoir aucun effet rétroactif. En conséquence, dans cet article et, selon les allégations qui précèdent, dans l'alinéa final de l'article 7 de la convention passée avec l'Italie, le législateur a voulu exclure de la protection qui semble garantie par l'article 78 de la loi et l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du traité conclu avec l'Italie aux œuvres publiées antérieurement, entre autres, les œuvres dramatico-musicales qui avaient déjà été représentées avant la mise en vigueur soit de la loi, soit de la convention. En revanche, il n'y a rien qui puisse faire admettre que le législateur ait eu l'intention de protéger, par ces dispositions, uniquement les droits acquis par ceux qui avaient représenté ces œuvres déjà auparavant.

Comme ni la convention ni les dispositions légales déjà citées qui lui servent de base, ne prévoient un droit de représentation ultérieure sur les œuvres qui ont été représentées déjà plusieurs fois, il faut déclarer mal fondée l'argumentation du demandeur qui prétend qu'une seule représentation ayant eu lieu avant la mise en vigueur de la convention, empêchait l'œuvre de tomber dans le domaine public d'une façon générale.

Il résulte donc de ce qui précède que l'opéra *Cavalleria Rusticana*, qui forme l'objet de la demande, n'est nullement protégé en Hongrie en ce qui concerne le droit de représentation.

Pour ces motifs, il était superflu d'examiner les autres objections soulevées par le défendeur et la demande devait être rejetée.

Nouvelles diverses

Autriche

Perspectives d'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale

Ce titre que nous avons écrit bien des fois dans les trente ans de publication de notre organe, sans qu'un fait réel soit venu poindre au bout de ces perspectives, a de nouveau une certaine actualité. Les journaux rapportent que les travaux préparatoires pour l'adhésion de l'Autriche à la Convention de Berne sont repris au Ministère de la Justice et que M. le conseiller de section Bartsch a déjà organisé une réunion de spécialistes, auteurs et artistes, qui a été unanime à déclarer cette mesure désirable; à cet effet on se mettrait en contact avec les personnes compétentes en Allemagne et en Hongrie pour aplanir les difficultés et ouvrir les voies légales à l'accession. Cette nouvelle est confirmée par une dépêche de Vienne, du 25 février 1917.

Nous rappellerons ici ce qu'a dit à ce sujet en 1903 notre « Recueil des conventions et traités concernant la propriété littéraire et artistique » dans sa notice sur l'Autriche (p. 86): « L'Autriche-Hongrie s'était fait représenter à la première Conférence diplomatique de Berne de 1884, convoquée pour élaborer le Traité d'Union; mais elle ne signa pas la Convention de Berne, l'état de sa législation ne lui ayant pas permis, selon M. Droz (v. Actes de la Conférence de 1886, p. 14), d'y adhérer « pour le moment ». Depuis ce temps, de nombreuses tentatives ont été faites par des groupements d'auteurs et d'éditeurs en vue d'amener la monarchie à entrer dans l'Union; sous l'influence de ces revendications, le Ministre autrichien de la Justice a même fait une enquête sur l'opportunité d'opérer cette entrée, enquête qui donna, à la majorité des deux tiers des réponses, un résultat favorable. »

Cette enquête a eu lieu il y a dix-sept ans, en 1900⁽¹⁾. A quatre reprises différentes, la Chambre a assisté à des débats sur la désirabilité de cette mesure, et cela dans les séances des 16 décembre 1895, 17 novembre 1899, 29 mars 1901 et 22 mai 1902, débats qui se sont terminés par une invitation officielle, adressée au Gouverne-

ment, de faire les démarches nécessaires pour assurer l'adhésion (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 26; 1899, p. 152; 1901, p. 48; 1902, p. 69 et 81)⁽¹⁾.

Malgré cela, le Gouvernement de la Monarchie ne s'est pas même fait représenter à la Conférence de revision de Berlin en 1908, tandis que dix-neuf autres États non unionistes y avaient envoyé des délégués. Le revirement devra dès lors être considérable.

Les vœux et pétitions, rédigés par des sociétés, associations, réunions, nationales et internationales, dans le même sens et enregistrées par notre organe, ne se comptent pas.

Italie

Autour de la Convention de Berne

Sous ce titre, le *Giornale della Libreria* (nos 5/6 des 7/14 février 1897), organe de l'Association italienne des imprimeurs et libraires, en rendant compte de la séance du comité directeur de cette société, tenue à Milan le 10 février dernier, raconte l'épisode suivant, qui a son importance pour la vie de notre Union :

« Le Comité examine la situation créée par la guerre aux éditeurs des pays signataires de la Convention de Berne.

On sait que l'Angleterre, préoccupée de rester fidèle à ce pacte international solennel, a pourtant entendu régler le traitement à accorder aux œuvres publiées dans les pays ennemis, après la déclaration de la guerre, en ce sens que quiconque désire en entreprendre la traduction, peut y procéder licitement en demandant l'autorisation y relative à un curateur désigné *ad hoc* par le Gouvernement anglais et en payant une taxe appropriée que ce Gouvernement se charge d'administrer.

Le président de l'*Associazione tipografico-libreria italiana* a demandé sur cette matière le parère de M. le professeur N. Stolfi, auteur d'un ouvrage réputé sur le droit d'auteur, et l'illustre professeur a fourni une de ses consultations estimées dont il a été donné connaissance à MM. les membres du conseil pour qu'ils pussent, après étude, se prononcer sur cette question en connaissance de cause.

M. Stolfi relève fort à propos comment, actuellement, l'éditeur d'un pays unioniste impliqué dans la guerre se trouve, en vertu du décret gouvernemental qui l'empêche d'avoir des relations commerciales avec l'ennemi, dans l'impossibilité absolue de faire licitement la traduction d'œuvres publiées dans des pays ennemis, alors que, dans certains cas, il peut exister un véritable intérêt national à publier cette traduction.

On devrait donc demander au Gouvernement italien de nommer, à son tour, un curateur qui serait à même d'autoriser, contre paiement, les traductions non seulement d'œuvres publiées pendant la guerre, mais aussi de celles publiées antérieurement⁽²⁾.

Cette mesure ne porterait pas atteinte à la Convention de Berne, mais en constituerait plutôt une reconnaissance, car, tandis que, dans l'état actuel, la Convention reste suspen-

due parce que, en fait, on ne pourra pas traduire sans commettre un acte de piraterie littéraire, elle serait, grâce à la mesure sus-indiquée, effective (*attiva*), parce qu'on pourrait continuer de publier des traductions, tout en sauvegardant les intérêts de l'auteur et de l'éditeur de l'œuvre originale, étant entendu que le Gouvernement, une fois la paix conclue, donnerait à César ce qui est à César.

Le Comité, après discussion, apprécie la thèse savante du professeur Stolfi, mais décide, pour des raisons manifestes d'opportunité, de maintenir le *statu quo* en cette matière; il considère la Convention de Berne comme simplement suspendue pendant la guerre, mais il la tient comme étant en pleine vigueur et en auguré la conservation à l'avenir comme un noble document de culture et de progrès qui honore hautement la classe des éditeurs. »

Il nous est précieux de constater que le comité de l'Association partage ainsi les vues soutenues dans notre organe dès le début du conflit, et de rappeler que c'est au Congrès de Rome de l'Association littéraire internationale, le 23 mai 1882, que l'idée de fonder l'Union internationale pour la protection des œuvres de littérature et d'art a pris réellement corps⁽¹⁾.

Bibliographie

DU CONTRAT D'ÉDITION ET DE LA NATURE JURIDIQUE DU DROIT DE L'ÉDITEUR, par *Werner Lauterburg*. Paris, Imprimerie du Recueil Sirey, 1915. Genève, A. Jullien. 318 p.

Cette thèse volumineuse, présentée à la Faculté de droit de l'Université de Genève, mérite d'être signalée spécialement dans une revue de droit international. Sans doute, ni l'introduction consacrée à l'histoire et à la définition du droit d'auteur et du droit d'édition, ni la partie (p. 206 à 300) qui est un commentaire théorique et pratique du titre XII du nouveau Code suisse des obligations, consacré dans ses articles 380 à 393 au contrat d'édition, ne renferment des données particulièrement nouvelles ou absolument exactes⁽²⁾. Mais le corps principal de l'ouvrage (p. 70 à 202) représente un grand effort au point de vue doctrinal: il développe avec une réelle érudition, un jugement mûri et une ténacité qui fait pénétrer dans tous les détails du problème, même aux dépens d'une brièveté salutaire, une nouvelle théorie sur la nature intrinsèque du droit d'édition dont l'éditeur peut se prévaloir pour remplir sa tâche.

Nous ne croyons pas devoir nous prononcer sur cette théorie pour l'approuver ou la rejeter; nous servirons mieux l'évo-

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 118 et 119.

(2) Ainsi les codifications de la législation anglaise (1911) ou de la législation hollandaise (1912) sur le droit d'auteur auraient dû être mentionnées (v. les citations vieilles, p. 222, 254). L'alinéa 3 de l'article 383 du Code fédéral des obligations n'est pas nouveau (p. 220), mais correspond à l'article 380 ancien. Par contre, on peut relever avec éloge diverses données intéressantes sur Rousseau et Voltaire, de même que les critiques fondées sur l'article 393 du code précité.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 139, 152; 1900, p. 9, 24, 31, 54, 95 et surtout la traduction du texte officiel, avec nos observations, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 35 et s.

(2) V. aussi 1913, p. 157, l'article récapitulatif de feu M. le Dr Schmid.

(3) C'est nous qui soulignons. (Réd.)

lution internationale de cette branche du droit en donnant un exposé aussi net et concis que possible des idées avancées qui s'appuient largement sur le droit comparé et « sur les principes établis de longue date dans plusieurs législations européennes. »

Ce sont les deux rédactions contenues dans l'ancien et le nouveau Code fédéral des obligations au sujet du droit de l'éditeur qui servent de point de départ à cette étude théorique. L'ancien code de 1883 disait à l'article 373: « A moins de stipulations spéciales, le contrat transfère à l'éditeur l'exercice du droit de l'auteur pour autant et aussi longtemps que l'exécution du contrat l'exige. » Le nouveau code entré en vigueur en 1912 s'exprime, à l'article 381, comme suit sur ce transfert: « Le contrat transfère à l'éditeur *les droits de l'auteur, en tant* et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige. » D'après l'ancien texte, l'auteur conserve son droit d'auteur; la totalité de ses droits lui est réservée, sans partage avec l'éditeur; celui-ci n'en a que l'exercice dans les limites étroites du contrat. D'après le texte nouveau, le droit de l'auteur passerait à l'éditeur dans une large mesure, puisque le législateur a voulu assurer à ce dernier une situation plus forte, un maximum de droits, un droit réel, indépendant, dirigé même contre l'auteur, une fois le contrat signé; « le droit d'édition est une partie du droit de l'auteur acquise à l'éditeur par la conclusion du contrat d'édition avant même toute remise du corps de l'œuvre » (p. 199). L'éditeur acquiert ici la situation de titulaire du droit d'auteur; toutefois la transmission des droits n'a lieu que dans la mesure nécessaire pour l'exploitation de l'œuvre.

M. Lauterburg voit dans ces rédactions deux conceptions différentes de la situation juridique de l'éditeur, soit, dans la seconde, un changement de principe. Il se déclare partisan résolu de l'ancien texte qui a sa source dans le système représenté par l'article 16 de la loi autrichienne de 1895 sur le droit d'auteur, d'après lequel « l'auteur ou son héritier peut transmettre l'exercice du droit d'auteur à des tiers, avec ou sans restrictions, par contrat ou par disposition testamentaire ». « Dans l'ancien système, dit-il, le droit d'édition résulte de l'obligation prise par l'auteur dans le contrat d'édition de permettre à un tiers d'exercer le droit qui lui appartient de communiquer l'œuvre au public, l'exercice effectif de cette permission réalisé par la remise du corps de l'œuvre donnant à l'éditeur la qualité d'un possesseur de ce droit à effets réels — *erga omnes*. » C'est de cette obligation primordiale et principale que découle toute la situation de l'éditeur, soit le droit réel qui lui permet d'opposer cette situation à tous ceux contre lesquels il a à faire valoir des droits (1).

(1) Quelques législations, plutôt isolées, admettent non seulement le principe de la possession d'objets, mais aussi celui de la possession de droits; elles étendent donc aux droits en général la théorie de la

L'effet de l'obligation est de faire naître ou bien la possession ou bien la propriété (littéraire et artistique). Dans les deux théories, le transfert des droits ne porte, d'ailleurs, que sur les droits matériels, le plus souvent les droits exclusivement pécuniaires sur l'œuvre, sans toucher au droit moral de l'auteur (p. 226, 241), qui n'est pas enlevé à ce dernier, pas plus ici qu'en cas de vente.

Ceci posé, voici comment M. Lauterburg défend sa thèse de la *quasi-possession* (théorie possessoire) en s'appuyant notamment sur les idées développées en cette matière par Randa. Des trois systèmes destinés à garantir à l'éditeur une situation opposable à tous, à effets réels (exercice du droit d'auteur; transfert d'une parcelle de ce droit; cession partielle de la substance du droit d'auteur, système combiné), le premier est le plus simple et pourtant très efficace. L'auteur n'abandonne que la jouissance d'une partie du droit, tandis que l'éditeur, grâce à la permission obtenue de faire, obtient la protection nécessaire dans tous les cas où il en a besoin. D'un côté, l'auteur garde l'exclusivité du droit qu'il a créé, d'un autre côté, l'éditeur est suffisamment garanti au point de vue économique et juridique, si l'on tient compte de sa profession commerciale et du but de lucre qu'il poursuit. Possédant le droit d'édition, il devient le titulaire d'un droit réel à la jouissance de l'œuvre; il sera doté par là d'une jouissance positive aussi bien contre l'inertie de l'auteur que contre les exploits des contrefacteurs.

La possession, délimitée par le contrat et par la loi, prend naissance à partir de la remise du manuscrit, du tableau, etc. ou à partir du premier acte réel de possession. En effet, la possession s'acquiert par deux éléments, l'un matériel, l'autre intentionnel; le premier, acte initial de l'exercice du droit, consiste dans ladite remise qui est constitutive du droit au profit de l'éditeur; le second se traduit par un acte d'exercice effectif, entrepris pour son propre compte avec l'*animus* nécessaire de publier et de répandre l'œuvre sans retard.

Lorsque la possession résulte ainsi de son activité conforme à la permission reçue, l'éditeur pourra ouvrir des actions possessoires qui le protégeront à la fois contre l'auteur et contre les tiers. Ces actions que M. Lauterburg étudie de près (p. 144 et s.) sont, d'ailleurs, assez semblables, quant à leurs effets, aux actions en contrefaçon. En Suisse, les divergences entre ces deux catégories d'action sont insignifiantes. Sur ce point, l'auteur conclut ainsi (p. 150): « En résumé, l'action en contrefaçon présente l'avantage d'entraîner des condamnations pénales. Au contraire, les actions possessoires présentent l'avantage de protéger

quasi-possession (possession de droits = quasi-possession). Le Code civil suisse ne prévoit, toutefois, la possession de droits que pour les servitudes et charges foncières (art. 919) et ne saurait donc admettre la possession du droit d'édition.

l'éditeur même contre un simple trouble (complainte) et de lui faire obtenir, lorsque le contrefacteur a agi non sciemment et sans faute grave, plus que le simple enrichissement illégitime, qui est la seule réparation accordée par l'action civile en contrefaçon. »

L'auteur relève encore que, même si le contrat d'édition devient nul par suite d'un vice, l'éditeur ayant exercé son droit est à l'abri de surprises en vertu de la quasi-possession de ce droit. Ce système permet aussi, selon lui, d'arriver à des solutions satisfaisantes quant à l'application pratique dans des cas voisins du contrat d'édition (phonographes, cinématographes), étant entendu que la possession du droit d'édition avec faculté de poursuite se révélerait seulement au moment de la fabrication de l'appareil ou du disque. En cas de traduction, l'exercice effectif du droit ne serait censé être conféré à l'éditeur que si, outre la remise de l'œuvre, le travail de traduction a déjà été commencé (1).

Il est incontestable que le droit d'édition dérivé du droit d'auteur n'est pas encore définitivement classé par la doctrine par rapport à sa nature juridique. Les diverses tentatives de classification et surtout les rapprochements par simple analogie le prouvent surabondamment. Le point de vue de la loi autrichienne relatif à l'exercice du droit d'auteur en cas de transfert, a été énergiquement combattu par Kohler, Rabel et Schmidl. Leurs objections auraient dû être pesées davantage par M. Lauterburg; les publications de Blass, de Henneberg et de Riezler (2) sur la matière méritaient un examen approfondi. Le nouveau texte du Code fédéral suisse (v. ci-dessus) n'a pas été étudié dans toutes ses conséquences, principalement en ce qui concerne la portée de l'expression « en tant que ». Les pouvoirs qui restent à l'auteur auraient pu être signalés avec plus de précision.

Cependant, l'unité du système développé dans cet ouvrage frappera tout lecteur; les hypothèses les plus compliquées, parfois les plus éloignées en pratique (v. p. 134, 154, 158) y sont traitées afin de démontrer que la solution préconisée est apte à les résoudre. La tendance d'empiéter le moins possible sur les droits de l'auteur est manifeste et recommandable. Même si l'on ne partage pas les vues de l'écrivain, on lira son livre avec profit. C'est une louange qui a son prix.

(1) M. Lauterburg s'efforce aussi de démontrer que sa théorie n'est pas tout à fait en contradiction avec celle de M. Kohler, analysée ici (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 5). V. Lauterburg, p. 97, 101, 119, 171, 197.

(2) V. Riezler, *Deutsches Urheber- und Erfinderrecht*, p. 84 à 88, 310 et s.